

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 juin 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

8

Votants :

8

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi seize juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVIZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 juin 2025

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme Isabelle PETITJEAN, Maire-Adjointe – Mmes et MM Olivier COTTRAY, Véronique DAVID, Catherine INGRES, Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme et MM Jérôme BOUCHET, William PEACOCKE, Justine PERRAUT, Martial VIOLLET

ABSENTS : M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

SOUS-PREFECTURE
DE BONNEVILLE

- 7 JUIL. 2025

COURRIER ARRIVÉ

44/2025

Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la vallée de Chamonix Mont-Blanc arrêté par le Conseil Communautaire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 19 décembre 2019, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc a engagé l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) afin de se doter d'un nouvel outil intercommunal en faveur de la protection et de la valorisation des paysages et du cadre de vie.

Le RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et pré-enseignes visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique. Cette élaboration a été motivée par la nécessité d'adapter la réglementation nationale au territoire, tout en tenant compte de ses spécificités et en veillant à une harmonisation des dispositifs. Le RLPi intégrera également l'évolution du cadre législatif suite à la Loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) et à la Loi du 07 juillet 2016 relative à l'Architecture et au Patrimoine.

Le projet de RLPi concerne l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes. Il se substituera aux règlements locaux de publicité (RLP) existants à compter de la date à laquelle il sera exécutoire. Dans la vallée, seule la Commune de Chamonix Mont-Blanc dispose d'un RLP en vigueur dont l'approbation est intervenue en octobre 2020.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- ♦ « Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, tout en respectant et mettant en avant les spécificités de chaque Commune et/ou chaque zone,
- ♦ Préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la Vallée :
 - => identifier et traiter de façon coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire, en matière de publicité et pré-enseigne,
 - => limiter l'impact des dispositifs publicitaires d'une façon générale et plus particulièrement dans les centres villes et centres bourgs,
- ♦ Garantir la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent, et traiter de manière coordonnée les secteurs du territoire présentant des caractéristiques identiques,
- ♦ Proposer la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial du territoire et notamment du commerce de proximité,
- ♦ Anticiper le traitement des secteurs en développement tels que les zones d'activités économiques (Vigie, secteur des lles, ...) ou touristiques,

- ♦ Intégrer l'évolution des dispositifs utilisés en matière de publicité,
- ♦ Intégrer les exigences environnementales sur le territoire et prendre en compte celles en matière de développement durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses. ».

Le RLPi a été élaboré sur la base des règles fixées dans le règlement local de publicité en vigueur à Chamonix Mont-Blanc. Il comprend :

- ♦ le rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de Communes en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- ♦ le règlement lui-même,
- ♦ un plan de zonage
- ♦ les annexes au règlement, dont des documents graphiques identifiant les zones établies pour la publicité et les enseignes et ayant valeur réglementaire.

L'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du RLPi a fait l'objet d'un concertation avec les communes, les habitants, les acteurs et les partenaires du territoire.

Les communes membres de la Communauté de Communes doivent rendre un avis, par délibération du Conseil Municipal, sur le projet de RLPi arrêté dans un délai de trois mois. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le dossier du RLPi, auquel seront annexés les avis rendus, fera l'objet d'une enquête publique au cours du deuxième semestre 2025. La dernière étape sera l'approbation du RLPi par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu le dossier de Règlement Local de Publicité intercommunal, comprenant le rapport de présentation, le règlement, le plan de zonage et les annexes au règlement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **EMET** un avis favorable sur les principales dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc arrêté au Conseil Communautaire du 3 juin 2025,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie,
- **CHARGE** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 30/06/2025 et de sa publication le 30/06/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
Pour extrait certifié conforme.

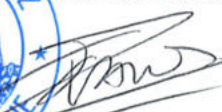
La Secrétaire de séance,



Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.